



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service des forêts, de la nature et du paysage

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Wald, Natur und Landschaft

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**DECISION D'INSCRIPTION DES SERVITUDES « RESERVE FORESTIERE AVEC
INTERVENTIONS » ET « RESERVE FORESTIERE NATURELLE » SUR LES PARCELLES SELON
TABLEAU EN PAGE 2, SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNES D'ORSIERES
selon l'article 36 al. 4 LcFo**

Vu

le projet de Biodiversité en forêt "Projet de réserve forestière Val d'Arpette" élaboré le 11 octobre 2023 par le bureau Silvaplus SA à Orsières;
la requête du 11 décembre 2023 de la bourgeoisie d'Orsières;
la décision du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement du 20 décembre 2023 relative à la création de la réserve ;
la convention sur la réserve forestière Val d'Arpette avec le propriétaire forestier signée en février 2024 ;
l'article 36 de la loi sur les forêts du 14 septembre 2011 (LcFo) ;
l'article 27 de l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ;
l'ordonnance fédérale sur le registre foncier du 23 septembre 2011 (ORF) ;

considérant

que le canton du Valais a conclu avec les propriétaires forestiers une convention relative à la création d'une réserve forestière sur les parcelles décrites au tableau en page 2, sur le territoire de la commune d'Orsières;
que selon l'article 36 al. 4 LcFo, les restrictions d'utilisation relatives à la réserve forestière doivent être inscrites au registre foncier en tant que servitudes personnelles ;
sur proposition de l'arrondissement forestier du Bas-Valais ;

**le Service des forêts, de la nature et du paysage
d é c i d e**

1. Les restrictions d'utilisation relatives à la réserve forestière du Val d'Arpette sont inscrites au registre foncier, à charge des parcelles du tableau ci-dessous en tant que servitudes personnelles en faveur de l'Etat du Valais ;

Commune	Propriétaire	N° Parcelle	Servitude à inscrire
Orsières	Bourgeoisie d'Orsières	15	Réserve forestière naturelle et réserve forestière avec interventions
		23	Réserve forestière naturelle

2. Une fois la présente décision en force, le registre foncier procèdera, sur requête du Service des forêts, de la nature et du paysage, à l'inscription de la servitude personnelle mentionnée au ch. 1 ci-avant.
3. Les frais d'inscription sont à la charge du propriétaire forestier ;
4. Les frais de décision suivants sont mis à la charge du propriétaire forestier

émolument	Fr.	0.-
timbre santé	Fr.	0.-
<u>Total</u>	<u>Fr.</u>	<u>0.-</u>

Date **02 MAI 2024**

Jean-Christophe Clivaz
Chef de service



Voie de droit

Conformément aux articles 41 ss LPJA, cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notifié par pli recommandé du 02 MAI 2024

- Administration bourgeoisiale d'Orsières, Rue de la Commune 3, 1937 Orsières

Copie à

- Registre foncier de Martigny
- SFNP, arrondissement du Bas-Valais